

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 15 décembre 2008

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : Mlle MASLOUHI
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTYERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAQUI - Mlle MODDE - M. EL HASSOUNI
Membres excusés : Mme MARTIN (pouvoir M. MILLOT)
Membres absents : M. DESEILLE - M. BERTELOOT - Mme ROY - Mlle CHEVALIER - M. BORDAT - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

OBJET DE LA DELIBERATION

Association Stade Dijonnais Côte d'Or et Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais - Saison 2008-2009 - Subventions de fonctionnement - Missions d'intérêt général : conventions de financement - Commande de prestations de service: marché négocié sans mise en concurrence

Madame Garret, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

L'article 5 de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 autorise les associations sportives et les sociétés qu'elles constituent à recevoir des subventions publiques, dès lors qu'elles exercent des missions d'intérêt général.

Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, précise la consistance de ces missions qui concernent :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans des centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société qu'elle a constituée à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Les différentes activités conduites, depuis le début de la saison sportive 2008-2009, tant par l'Association Stade Dijonnais Côte d'Or que par la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais, dans le cadre de leurs missions d'intérêt général, s'inscrivent dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur et justifient l'octroi de subventions.

C'est pourquoi, il vous est proposé de définir par convention, pour la saison sportive 2008-2009, les relations entretenues par la Ville avec chacune de ces deux entités et de fixer le niveau de participation de celle-ci dans leur fonctionnement, en tenant compte des aides financières apportées à ce titre par les autres collectivités, afin de ne pas dépasser les seuils autorisés, respectivement à 100 000 €, pour l'association Stade Dijonnais Côte d'Or, et à 12 600 €, pour la SASP Stade Dijonnais.

Il apparaît également opportun, comme le permet l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, de fixer le montant de la participation de la Ville au financement des prestations de service qui seront mises en œuvre par la SASP, en 2008-2009, pour assurer la promotion du rugby professionnel auprès du grand public et des personnalités appelées, par leurs fonctions, à relayer cette action de promotion, et pour conforter son image de marque, notamment auprès des habitants de l'agglomération dijonnaise, à l'occasion des matches de rugby de « fédérale 1 ».

Ces prestations consistent en l'achat de places VIP et de places qui seront distribuées aux enfants dijonnais, pour un montant de 6 725 € non assujéti à la TVA et en la présence du logo de la Ville sur les maillots des joueurs, sur le panneau situé au bord du terrain d'évolution de cette équipe, et sur la plaquette annuelle du club « L'écho du Stade Dijonnais », pour un montant de 7630,48 € TTC.

La SASP Stade Dijonnais étant la seule équipe dijonnaise évoluant en « fédérale 1 », il est proposé d'avoir recours à la procédure du marché négocié sans mise en concurrence, conformément à l'article 35-II-8° du code des marchés publics, afin de définir les conditions de mise en œuvre des prestations ci-dessus présentées, pour un montant total de 14 355,48 € TTC, dans le cadre des représentations sportives qui seront assurées par la SASP durant toute la saison de rugby. Le projet de marché correspondant a été soumis pour avis à la commission d'appel d'offres qui s'est prononcée favorablement.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1. approuver les projets de conventions à intervenir entre la Ville et les clubs Stade Dijonnais Côte d'Or, annexés au présent rapport, qui fixent, d'une part, les relations et engagements réciproques des parties concernées, d'autre part, les montants des soutiens financiers proposés pour la saison 2008-2009, dans les conditions suivantes :

- Association Stade Dijonnais Côte d'Or : 100 000 € ;
- Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais: 12 600 € ;

et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale;

2. décider, conformément à l'article 35-II-8° du code des marchés publics, la passation d'un marché négocié sans mise en concurrence entre la Ville et la SASP Stade Dijonnais, pour la définition des conditions dans lesquelles ce club assurera des prestations de service pour le compte de la Ville, à l'occasion de ses représentations sportives de rugby, pour un montant total de 14 355,48 € TTC ;

3. m'autoriser à signer le marché avec la SASP Stade Dijonnais;

4. dire que les montants des soutiens financiers qui seront accordés aux clubs Stade Dijonnais Côte d'Or seront prélevés sur les crédits du budget 2009 ;

5. m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'exécution de ces décisions.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,

Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

22 DEC. 2008



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 22/12/08

Convention Ville de Dijon / Association Stade Dijonnais Côte d'Or
Missions d'intérêt général

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2008,

d'une part,

Et

L'association Stade Dijonnais Côte d'Or, dont le siège est au stade Bourillot 75, route de Dijon à Longvic, représentée par son Président, Monsieur Philippe Verney,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par l'association Stade Dijonnais Côte d'Or,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association Stade Dijonnais Côte d'Or.

Article 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association Stade Dijonnais Côte d'Or, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association Stade Dijonnais Côte d'Or une subvention de fonctionnement, pour la saison sportive 2008-2009, de 100 000 €.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au rugby amateur, à l'exclusion de celles liées au rugby professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP Stade Dijonnais.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais, pour l'exécution de prestations de services.

Article 3 - Obligations de l'association Stade Dijonnais Côte d'Or

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association Stade Dijonnais Côte d'Or s'engage à affecter les crédits accordés à la formation initiale et continue des rugbymen amateurs du club et à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issus des milieux défavorisés.

Article 4 - Durée de la convention

Elle est établie pour la saison sportive 2008-2009.

Article 5 - Résiliation de la convention

L'association Stade Dijonnais Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2008-2009, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2008-2009, l'association Stade Dijonnais Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour l'Association Stade Dijonnais Côte d'Or,

Le Président,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué aux Sports et aux Travaux,

Philippe Verney

Gérard Dupire

**Convention Ville de Dijon / Société Anonyme Sportive Professionnelle Stade Dijonnais
(SASP)
Missions d'intérêt général**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2008,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais, dont le siège est au stade Bourillot 75, route de Dijon à Longvic, représentée par son Président, Monsieur Pascal Gautheron,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par la SASP Stade Dijonnais,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à la SASP Stade Dijonnais.

Article 2 - Soutien financier de la Ville de Dijon

Pour permettre à l'équipe professionnelle du Stade Dijonnais de participer au championnat de France de rugby de « fédérale 1 », la Ville de Dijon attribuera à la SASP Stade Dijonnais une subvention, au titre des missions d'intérêt général, pour la saison sportive 2008-2009, de 12 600 €.

Cette aide financière tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais, pour l'exécution de prestations de services.

Article 3 - Obligations de la SASP Stade Dijonnais Côte d'Or

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, la SASP Stade Dijonnais s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 11 000 € à l'intervention des joueurs de l'équipe professionnelle et de leur encadrement dans les structures scolaires, sportives et socio-éducatives des quartiers;
- 1 600 € à la conduite d'actions visant à améliorer la sécurité du public et à lutter contre la violence.

Article 4 - Durée de la convention

Elle est établie pour la saison sportive 2008-2009.

Article 5 - Résiliation de la convention

La SASP Stade Dijonnais s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2008-2009, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2008-2009, la SASP Stade Dijonnais n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de

quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour la SASP Stade Dijonnais,

Le Président,

Pascal Gautheron

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué aux Sports et aux Travaux,

Gérard Dupire

ANNEXE A LA CONVENTION DU

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP Stade Dijonnais et l'Association Stade Dijonnais Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2.300.000 €.

SAISON SPORTIVE 2008-2009

SASP Stade Dijonnais

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	0 €	0 €	
Département de la Côte d'Or	0 €	30.000 €	
Ville de Dijon	12.600 € au titre du BP 2009.	Achat de places : 6.725 € Promotion de la Ville : 7.630,48 €	Marché négocié de prestations de service du
TOTAL	12.600 €	44.355,48 €	

Association Stade Dijonnais Côte d'Or :

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	115.000 €	
Département de la Côte d'Or	110.000 €	
Ville de Dijon	100.000 € au titre du BP 2009.	Convention du
Total	325.000 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 337.600 €